

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Secrétariat du Gouvernement.

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Arrêté Ministériel.

MAISON SOUVERAINE :

Visites échangées entre S. A. S. le Prince et M. Poincaré, Président de la République Française.

Don de S. A. S. le Prince pour les œuvres de bienfaisance Serbes.

ECHOS ET NOUVELLES :

Réception de S. Exc. le Comte Maggiorino Capello, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. A. S. le Prince auprès du Saint-Siège, par S. S. le Pape Benoît XV.

Citation à l'ordre de la brigade.

PARTIE OFFICIELLE**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'article 24 de l'Ordonnance du 12 juillet 1914;

Arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. — La tolérance des ouvrages creux en or sera de 20 millimètres.

Quant aux ouvrages mi-pleins, mi-creux, chaque partie jouira de la tolérance qui lui correspondra sans qu'il puisse y avoir compensation.

ART. 2. — L'application du poinçon « E T » ne garantira aucun titre, il indiquera seulement que l'ouvrage sera à un titre inférieur aux titres légaux; l'application de ce poinçon aura lieu seulement dans les cas indiqués à l'article 3 du présent Arrêté.

ART. 3. — Les ouvrages en doublé, plaqué, doré ou argenté, c'est-à-dire métal vulgaire recouvert d'une feuille ou d'une couche d'or ou d'argent, ne seront pas essayés et ne porteront pas de poinçon de garantie.

Ces ouvrages seront exempts de tout droit, mais les fabricants et marchands seront soumis aux visites et vérifications.

La nature réelle des ouvrages en métaux divers, doublés, plaqués, dorés, argentés ou non, sera indiquée d'une façon apparente dans les vitrines d'exposition, sur les catalogues et emballages, ainsi que sur les factures délivrées aux acheteurs.

Les ouvrages à des titres inférieurs aux titres légaux, seront admis à la marque du poinçon « E T » :

1° dans les ventes du Mont-de-Piété;
2° dans les ventes publiques faites après décès, lorsqu'il sera constaté, au procès-verbal de vente des officiers ministériels, que ces ouvrages auront été adjugés à l'un ou à plusieurs des héritiers appelés à la succession;

3° dans les ventes publiques, lorsque ces

ouvrages seront présentés comme anciens ou ayant un caractère d'art ou de curiosité.

Les ouvrages à bas titre seront brisés dans tous les autres cas, avant d'être remis aux acquéreurs.

ART. 4. — Le poinçon de maître des fabricants portera la lettre initiale du nom avec un symbole. Il sera invariablement formé d'un losange dont les proportions seront établies selon le genre d'ouvrage fabriqué.

Les fabricants prendront l'avis du contrôleur de la Garantie avant de faire procéder à la confection de leur poinçon, pour éviter toute confusion dans les symboles d'un même bureau. Ils présenteront leur poinçon au contrôleur de la Garantie qui en prendra l'empreinte.

Le poinçon des fabricants d'ouvrages doublés ou plaqués d'or ou d'argent aura la forme d'un carré parfait, il sera soumis aux mêmes règles que celui des fabricants d'objets en métaux précieux et il portera l'indication en chiffres de la quantité d'or ou d'argent contenue dans l'ouvrage, ainsi que le mot « DOUBLÉ ».

Le poinçon des fabricants d'ouvrages dorés ou argentés par les procédés électro-chimiques aura la forme d'un carré parfait, sans l'indication du mot « doublé », ni de la quantité de métal fin qui y sera superposée.

ART. 5. — Le prix d'un essai d'or, de doré ou d'or tenant argent, par les procédés de coupellation ou de voie humide, sera fixé à trois francs par pesée de 120 grammes de la même fonte; celui de l'argent, à 80 centimes par 2 kilogrammes de la même fonte.

L'essai par la pierre de touche sera fixé :

1° à 0,09 par décagramme pour les ouvrages en or;

2° à 0,20 par hectogramme jusqu'à 400 grammes et 0,80 par pesée de 2 kilogrammes pour les ouvrages en argent.

ART. 6. — Les fabricants seront tenus d'envoyer leurs ouvrages au bureau de la Garantie, avant qu'ils soient terminés et lorsqu'ils seront assez avancés pour qu'en les finissant, les marques légales, ainsi que les ouvrages, n'éprouvent aucune altération.

Les ouvrages de leur fabrication seront présentés à l'essai, revêtus du poinçon de maître.

ART. 7. — L'achat d'ouvrages en métaux précieux, provenant du Mont-de-Piété et leur vente après réparation, constitue un commerce astreint à la déclaration et à la tenue du registre.

Les appréciateurs du Mont-de-Piété, les officiers ministériels chargés des ventes, seront tenus, sous leur responsabilité, de faire au contrôleur de la Garantie, une déclaration des ouvrages d'or, de platine et d'argent destinés à la vente. Le contrôleur de la Garantie se transportera aux dépôts des ventes, vérifiera les

ouvrages et formera l'état des objets en métaux précieux qui ne pourront être exposés ou mis en vente qu'après avoir acquitté les droits de contrôle.

ART. 8. — Tout fabricant qui voudra exporter, sans les faire marquer, des ouvrages en franchise du droit de garantie, fera une déclaration préalable au bureau de la Garantie; les ouvrages seront présentés à l'essai sans poinçon de maître et représentés achevés dans les dix jours.

Les fabricants qui voudront conserver à leur domicile des ouvrages à exporter, seront admis sur déclaration à les faire marquer d'un poinçon spécial dit « d'exportation »; les règles ordinaires d'essai et de marque seront suivies et ils seront dispensés de payer le droit de garantie.

Il sera tenu dans les deux cas un compte d'entrées et de sorties.

Les ouvrages marqués du poinçon d'exportation pourront être livrés à la consommation intérieure, après l'acquittement des droits ou une prise en charge au compte d'un commerçant autorisé à les recevoir.

ART. 9. — Les fabricants qui voudront se livrer au commerce des ouvrages à tous titres avec l'étranger en feront la déclaration au Gouvernement et au bureau de la Garantie.

Les objets seront marqués d'un poinçon de maître formé d'un carré surmonté d'un triangle, soumis aux règles du poinçon de maître des ouvrages aux titres légaux. Ce poinçon indiquera en chiffres, dans sa partie inférieure, le titre de l'alliage en millièmes ou en karats.

Les boîtes de montre seront fabriquées au quatrième titre pour l'exportation; elles seront marquées d'un poinçon en forme d'ellipse mentionnant le mot « Exp. 583 M ». Le droit d'essai seul sera perçu.

ART. 10. — Tous les ouvrages fabriqués pour l'exportation et dont les droits n'ont pas été acquittés, occuperont des emplacements distincts de ceux destinés au commerce intérieur; ils seront indiqués par des inscriptions fixes et apparentes.

ART. 11. — Provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, le bureau de la Garantie de Nice sera chargé de toutes les opérations d'essayage, de poinçonnage et de contrôle.

ART. 12. — Le bureau de la Garantie des matières d'or, de platine et d'argent, établi à Nice, 13 ter, rue Trachel, sera ouvert les mardis et samedis, de 9 heures à midi, pour les opérations de marques, importation et réimportation.

ART. 13. — Le contrôleur de la Garantie sera chargé de la direction du service, de la tenue et de la police du bureau; il aura la surveillance des poinçons et il visera les états des recettes et dépenses du bureau. Les visites et vérifications seront faites sous sa direction.

Le receveur percevra les droits et en délivrera quittance.

L'essayeur procédera aux essais des pièces qui lui seront soumises et signalera au contrôleur les irrégularités qu'il constatera.

ART. 14. — Les empreintes de poinçons fantaisie ou de faux poinçons qui existeraient sur les ouvrages, devront être biffés par les commerçants détenteurs de ces objets.

ART. 15. — Les graveurs, les sertisseurs et les estampeurs seront visités, mais n'auront aucune obligation légale à remplir.

ART. 16. — Par application de l'article 24 de l'Ordonnance du 12 juillet 1914, les contraventions aux dispositions du présent Arrêté seront punies des peines portées à l'article 25 de la dite Ordonnance.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier mil neuf cent seize.

Le Ministre d'État,
E. FLACH.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Albert, accompagné de M. le Général de Pélocot, Son Aide de camp, a fait une visite officielle, le mardi 11 janvier à 5 heures, à M. le Président de la République Française, à l'Élysée. L'entrevue a été des plus cordiales.

A Son arrivée comme à Son départ, les honneurs militaires ont été rendus à Son Altesse Sérénissime qui a été reçue avec le cérémonial accoutumé.

M. Raymond Poincaré a rendu Sa visite au Prince en Son hôtel, le vendredi 14 janvier à 4 heures du soir.

Son Altesse Sérénissime le Prince a remis à M. Vesnitch, Ministre de Serbie à Paris, la somme de dix mille francs pour des œuvres de bienfaisance Serbes.

ÉCHOS & NOUVELLES

DE LA PRINCIPAUTÉ

S. Exc. le Comte Maggiorino Capello, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. A. S. le Prince auprès du Saint-Siège, a été reçu en audience solennelle le jeudi 30 décembre dernier par S. S. le Pape Benoît XV avec le cérémonial réservé aux Ambassadeurs.

Le représentant de la Principauté est arrivé au Vatican vers 11 heures du matin. Après avoir traversé les appartements de réception où les honneurs militaires lui furent rendus par les gardes Suisses, par un piquet de gardes Palatins et de gendarmes, M. le Comte Capello a été introduit par M^{re} Canali, Secrétaire de la Congrégation Cérémoniale, dans la Salle du Trône où se trouvait Benoît XV, entouré de toute Sa Cour.

Le Ministre de Monaco, après s'être incliné devant Sa Sainteté, a présenté ses lettres de créance et a prononcé un discours très élevé, auquel Sa Sainteté a répondu, en remerciant pour les sentiments qui Lui étaient exprimés, en manifestant toute Sa satisfaction et Sa haute admiration pour le Prince, en formulant des vœux pour la Principauté et en envoyant Sa Bénédiction Apostolique à la Famille Princière et aux sujets Monégasques.

A la suite de la cérémonie officielle, le Saint Père a invité M. le Comte Capello à L'accompagner dans Son Cabinet de travail et, au cours d'un entretien familial, S'est enquis de la santé de Son Altesse Sérénissime, de Ses importants

travaux scientifiques, ainsi que des œuvres philanthropiques auxquelles le Prince S'intéresse plus spécialement dans les circonstances actuelles.

Après l'audience Pontificale pendant laquelle Sa Sainteté fit un accueil particulièrement gracieux à notre nouveau Ministre, S. Exc. le Comte Capello s'est retiré avec les mêmes honneurs qu'à son arrivée.

Le sapeur-pompier Michel Marius, mobilisé au 159^e d'infanterie, a été l'objet de la citation suivante à l'ordre de la brigade :

« Blessé le 19 août en Alsace, et revenu à sa compagnie dès que guéri, s'est constamment fait remarquer par son courage tranquille et son dévouement. S'est signalé tout particulièrement aux combats de mai, où il entraînait et soutenait par son allant et son calme ses camarades. A été blessé une seconde fois. »

Société Anonyme du Grand Hôtel de Londres à Monte Carlo

AVIS

En raison des circonstances, l'Assemblée générale ordinaire relative à l'exercice 1914-1915 écoulé n'a pu avoir lieu dans les délais prévus par les statuts, vu l'impossibilité de réunir administrateurs et actionnaires.

Cette assemblée aura lieu dès qu'il sera possible.

(Signé :) HENRI KAISER
Administrateur.

DEUXIÈME AVIS

M^{me} veuve Jacques RICCARDI a vendu en bloc à M^{me} Maria CUCCO le fonds de commerce d'épicerie, comestibles, pétrole, alcool à brûler, vins en bouteilles à emporter, matériel et achalandage, qu'elle exploitait boulevard Charles III, n° 7, à la Condamine.

Les créanciers, s'il en existe, doivent faire opposition entre les mains de l'acquéreur, 1, boulevard Charles III, dans le délai de dix jours après la présente insertion.

AGENCE CIVILE ET COMMERCIALE
20, rue Caroline, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE Premier Avis

Suivant acte du sept décembre 1915, enregistré, la dame veuve Louise BARBERO, née TÈDIALDI, a vendu à la dame SASSI Catherine, épouse ASIANI Ludovic, le fonds d'épicerie, comestibles et vins qu'elle exploitait, rue de Millo, n° 29, à la Condamine.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités de faire opposition sur le prix de la vente, entre les mains de l'Agence, dans les délais légaux à peine de forclusion.

Diction :: Déclamation

LES GESTES — LE MAINTIEN

COURS

Autorisé par le Gouvernement

LEÇONS PARTICULIÈRES

M^{me} GERMAINE ORCELLE

Ex-Pensionnaire

du Théâtre National de l'Odéon
et du Vaudeville

Ecrire : Hôtel Beau-Rivage, Nice

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, du 9 décembre 1914. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 22.232, 22.936, 22.953, 43.411, 43.412.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 11 décembre 1914. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 031.210.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 16 janvier 1915. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 15.756, 21.962, 37.293, 40.706, 40.707, 40.708, 40.709, 40.710.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 18 janvier 1915. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 2.238, 4.836, 16.630, 23.152, 27.687, 35.116, 35.226, 37.545, 54.022.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, substituant M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 mai 1915. Dix Cinqèmes d'Actions de 100 francs chacun, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 19.907, 23.259, 30.415, 30.422, 30.423, 35.975, 40.987, 45.870, 48.056, 82.823.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, substituant M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 mai 1915. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17.700 et 47.887.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 22 juin 1915. Quatre Cinqèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 35.401, 35.595, 37.521, 37.522.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 26 juin 1915. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 17.903 et 27.200.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 6 juillet 1915. Neuf Cinqèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 36.641, 36.642, 36.643, 37.614, 37.294, 37.295, 37.296, 37.297, 37.298.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 9 juillet 1915. Neuf Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 79.538, 79.539, 79.540, 79.541, 79.542, 79.543, 79.544, 79.545.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 9 juillet 1915. Deux Cinqèmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 53.592, 2.345.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 12 juillet 1915. Trois Cinqèmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 39.557, 48.061, 52.515.

Exploit de M^e Vialon, substitué par M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 7 août 1915. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 156.731 à 156.740 inclus.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 3 septembre 1915. Trois Cinqèmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 46.428, 46.429, 46.430.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 13 septembre 1915. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 52.712.

Exploit de M^e Vialon, substitué par M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1915. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 46.018 et 52.961.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 9 octobre 1915. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 10.216 et 43.232, et deux Obligations de la même Société portant les n° 33.548 et 33.549.

Exploit de M^e Vialon, huissier, substitué par M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 6 novembre 1915. Vingt et une Actions de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 2.196, 11.505, 12.633, 15.217, 15.691, 15.692, 15.886, 24.759, 24.305, 9.747, 29.950, 38.922, 42.418, 51.558, 54.720, 29.467, 30.550, 34.008, 35.929, 36.036, 36.440.

Exploit de M^e Vialon, huissier, substitué par M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 9 novembre 1915. Deux Cinqèmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 41.259 et 41.260.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 16 novembre 1915. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 44.620 et 53.447.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1915. Deux Cinqèmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 26.387 et 26.388.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1915. Dix-huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 11.755 à 11.764 inclus et 102.732 à 102.739 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 20 mars 1915. Trois Obligations de 300 francs 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 99.423 à 99.425.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1916.